

COMMISSION SUPÉRIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

Association déclarée conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901

22/24, avenue de Saint-Ouen – 75018 PARIS

Règlement Intérieur

Le Règlement complète les Statuts de l'association
et précise les règles de fonctionnement des adhérents

TITRE 1^{er}

• LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1 : Convocation

Les adhérents de la CST sont convoqués aux assemblées générales, trois semaines avant la date fixée en Conseil d'Administration, par lettre et e-mail. Cette convocation est également publiée sur le site internet de l'association.

La date, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sont indiqués sur la convocation par les Secrétaires (ou l'un d'entre eux) du Bureau.

Article 2 : Modalités du vote

Le vote des résolutions se fait à main levée. Un vote à bulletins secrets peut intervenir sur la demande d'un tiers des adhérents présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

Article 3 : Lecture des rapports

Lors de l'assemblée générale annuelle, il est fait lecture des documents suivants :

- **Rapport moral** : il s'agit du rapport annuel sur l'ensemble des activités de la CST. Il est lu par le Président de l'association.
- **Rapport financier** : il est lu par le Trésorier.
- **Rapport** du Commissaire aux Comptes.
- **Rapport d'activité des Départements** : il s'agit d'une brève synthèse de leurs activités qui est lue par le ou les représentant(s) de chaque Département.

Article 4 : Élection des administrateurs et Programmes

Le programme de chacune des listes candidates aux élections, qui ont lieu tous les trois ans, doit être adressé au Bureau de l'association quatre semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chaque liste peut organiser une réunion d'information 10 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale au siège de la CST qui met les locaux appropriés à sa disposition, à condition de prévenir le Bureau dans un délai raisonnable.

TITRE 2

• FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

Article 5 : Définition

Un Département rassemble les adhérents de la CST qui ont des connaissances techniques incontestables dans un même domaine ou des domaines notoirement complémentaires et souhaitent mettre ces connaissances au service de l'association.

Ces domaines sont définis à la création du Département et pourront être redéfinis par la suite afin de suivre les évolutions des techniques et des professions.

Les Départements sont, à la date du présent Règlement, au nombre de 5, à savoir :

- Diffusion-Distribution-Exploitation
- Image
- Postproduction
- Production-Réalisation
- Son

Chaque adhérent de la CST appartient à un Département et à un seul.

Article 6 : Création et dissolution des Départements

Un Département est créé à l'initiative d'au moins 15 membres, dans le cadre d'une activité ou un domaine entrant dans l'objet de la CST. Le projet de création de Département est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres d'un Département dissout peuvent postuler à un autre Département.

Causes de dissolution d'un Département :

- Le nombre des adhérents est inférieur à 10 depuis plus de deux ans.
- Le Département ne s'est pas réuni au cours des deux dernières années.
- L'absence de candidats à l'élection des représentants du Département.
- Tout Département peut décider, à la majorité de ses membres, de se dissoudre.

Le Conseil d'Administration prononcera la dissolution d'un Département par le vote d'une résolution après que le (ou les) administrateur(s) représentant le Département concerné ait(ent) apporté toute explication concernant le motif de la dissolution.

Article 7 : Procédure d'adhésion - Changement de Département

La candidature d'un nouveau membre se fait par la transmission d'un bulletin d'adhésion accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation au secrétariat de la CST.

Le candidat souhaitant adhérer à un Département sera convoqué à la première réunion du Département suivant le dépôt de sa demande d'adhésion afin d'être audité par les membres du Département présents à cette réunion qui décideront ou refuseront l'intégration de celui-ci en son sein.

La demande doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de Département devant statuer sur une adhésion.

En cas de refus d'un Département d'accueillir un nouveau membre, un recours écrit, daté et motivé, peut être exercé par celui-ci auprès du Conseil d'Administration qui statue lors de sa plus proche réunion.

Les administrateurs de Département délèguent l'enregistrement des nouveaux membres acceptés au Délégué Général. Celui-ci tient informé de l'évolution des adhésions les membres du Conseil d'Administration lors des réunions.

Tout nouvel adhérent doit avoir pris connaissance des Statuts de l'association et du présent Règlement Intérieur.

Tout adhérent peut solliciter son changement de Département, à condition que sa candidature soit acceptée par le Département souhaité, y compris suite à une dissolution d'un Département.

Tout adhérent autorise la CST à communiquer, sur tout support, ses nom et prénom et, sauf refus de celui-ci notifié par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la CST, ses coordonnées (téléphone et e-mail).

Article 8 : Election des représentants des Départements au Conseil d'Administration

Tous les deux ans chaque Département élit ses représentants au Conseil d'Administration. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal par vote à main levée ou à bulletins secrets.

Pour participer aux élections, le membre actif doit être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Le quorum, pour rendre effectif le vote, est de plus d'un tiers des membres actifs du Département (présents ou représentés par un pouvoir). Chaque membre actif du Département dispose de sa voix et peut être porteur de trois pouvoirs au maximum.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats un deuxième tour est aussitôt organisé. Si l'égalité est à nouveau constatée, l'élu sera désigné au bénéfice de l'ancienneté la plus grande en tant qu'adhérent de la CST.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure de la réunion indiquée dans la convocation, une nouvelle élection à la majorité des présents sera organisée une heure après, les candidats déclarés avant la tenue de la première élection pouvant se présenter à nouveau.

Les candidats au poste d'*Administrateur - Représentant de Département* doivent se déclarer au Bureau de l'association

- par lettre remise en main propre, contre décharge, 8 jours ouvrés avant la date fixée pour l'élection,
- ou par lettre recommandée parvenue 8 jours ouvrés avant la date fixée pour l'élection,
- ou par e-mail au secrétariat de la CST, 8 jours ouvrés avant la date fixée pour l'élection.

La présentation d'un programme dans le cadre de cette élection n'est pas obligatoire.

Article 9 : Organisation et activités des Départements

Chaque Département est responsable de son organisation et de ses modalités d'animation interne.

Chaque membre d'un Département se doit d'actualiser son CV afin que chaque Département et la CST soient en mesure de proposer le professionnel le plus adéquat pour collaborer à une mission d'expertise.

Chaque Département doit rassembler ses membres au moins deux fois par an.

Tout membre d'un Département peut participer à un groupe de travail inter-Département.

Tout adhérent peut assister aux réunions des autres Départements.

Les membres d'un Département sont responsables des activités suivantes :

- La tenue des réunions d'échanges ou de rencontres sur les domaines qui le définissent.
- La participation de ses membres aux activités statutaires de l'association, aux manifestations initiées par la CST ainsi qu'à toutes celles auxquelles elle contribue.
- La production annuelle d'un travail (objet d'étude ciblé, test comparatif d'équipements, test d'usage, réflexion à caractère économique, etc.)

**Ce travail est susceptible, autant que faire se peut, de contribuer à l'élaboration d'une recommandation CST.*

***Les résultats consignés d'un groupe de travail inter-Département sont assimilables à la production de plusieurs Départements.*

Le Conseil d'Administration peut éventuellement saisir les Départements sur des sujets et activités recouvrant leur compétence.

Le Département est tenu d'établir un compte rendu de chaque réunion sous la responsabilité de ses représentants. Ceux-ci informent le Délégué Général de la modalité de diffusion souhaitée par le Département. Le compte rendu doit mentionner le nombre de membres présents à la réunion.

Chaque Département se doit de publier une note de synthèse des travaux et des réunions une semaine avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Les Départements concernés travailleront à la réalisation des Rencontres de la CST en accord avec le Bureau et après approbation du Conseil d'Administration.

Article 10 : Bénévolat associatif et expertise

Les activités associatives ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération. Cela s'applique aux membres comme aux élus. Le remboursement des frais occasionnés par des activités relevant de la CST a lieu, après validation par le Délégué Général, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour toute prestation facturée à un tiers, le travail d'un adhérent missionné par le Conseil d'Administration, le Bureau ou par le Délégué Général, en accord avec le Président, fera l'objet d'une indemnisation en conformité avec les usages.

Article 10 bis : Usage de la qualité d'adhérent

Tout adhérent actif peut se prévaloir d'être « membre de la CST » mais ne peut accoler le sigle seul « CST » à son nom dans un but personnel, professionnel ou promotionnel ainsi que sur tout texte ou publication de toute nature.

Un adhérent ne peut s'exprimer au nom de l'association sans avoir été expressément mandaté par le Bureau de la CST.

TITRE 3

• LES MEMBRES AUDITEURS

Article 11 : Limitations applicables aux membres auditeurs

Un membre auditeur ne peut prétendre à l'être plus de deux années consécutives. Il n'a pas de droit de vote.

Il ne peut être appelé à participer à des expertises pour le compte de l'association, ni être accrédité par la CST aux Festivals dont l'association est partenaire.

TITRE 4

• LE COLLÈGE DES MEMBRES ASSOCIÉS

Article 12 : Définition du Collège et des membres associés

Il existe au sein de la CST un Collège des membres associés. Un membre associé est une personne morale dont les buts ou l'activité sont en rapport avec les métiers de la production, de la réalisation, de la captation, de la postproduction, de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation, ce dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel.

Les membres associés sont répartis selon les quatre catégories suivantes :

- A) Les écoles et organismes de formation aux techniques d'expression par l'image et le son (dits membres associés de catégorie A).
- B) Les entreprises, prestataires ou fabricants du champ professionnel dans toutes ses composantes (la production, la captation, la postproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation) et dans ses diversités de mise en œuvre cinématographique, télévisuelle et multimédia (dits membres associés de catégorie B).
- C) Les institutions ou entreprises informant ou ayant à s'informer sur l'évolution des techniques propres à établir la qualité des images et des sons (dits membres associés de catégorie C).
- D) Les associations professionnelles, françaises ou européennes, de producteurs, de réalisateurs, de distributeurs, d'exploitants,
Les associations professionnelles, françaises ou européennes, de techniciens représentant les postes ou les métiers du cinéma et de l'audiovisuel,
Les associations professionnelles, françaises ou européennes, d'équipementiers du cinéma et de l'audiovisuel (dits membres associés de catégorie D).

Article 13 : Procédures et règles d'adhésion au Collège des membres associés

La candidature d'un nouveau membre associé est examinée par le Collège, instruite par le Bureau et soumise au vote du Conseil d'Administration.

Pour participer aux élections, le membre associé doit être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

L'entreprise, l'association ou l'institution désigne son représentant au Collège des membres associés et en informe, par écrit, le Bureau de la CST.

Le départ de cette personne de son entreprise, association ou institution entraîne la perte automatique de sa qualité de représentant. Il appartient alors à l'entreprise, l'association ou l'institution de désigner un nouveau représentant et d'en informer, par écrit, le Bureau de la CST.

Particularité propre aux associations professionnelles de Techniciens représentant les postes ou les métiers du cinéma et de l'audiovisuel :

L'association est considérée comme une personne morale et à ce titre dispose d'une voix au sein du Collège des membres associés. Lors des AG et des AGE, l'association dispose de cinq voix qui correspondent aux cinq membres désignés par l'association comme étant les représentants de cette association. L'association communiquera au secrétariat de la CST les noms des cinq représentants et l'avertira de toute modification. Ces cinq membres de l'association sont, de-facto, adhérents de la CST et ne peuvent cumuler une adhésion à titre personnel.

À l'exclusion des cinq représentants désignés par l'association, les membres de l'association pourront adhérer à titre personnel aux conditions générales des adhésions à la CST des personnes physiques, définies Article 17 - *Particularité propre au Collège des membres associés - § 2-1) Particularité propre aux adhérents des membres associés de catégorie D - Associations.*

Une personne désignée comme représentant au Collège des membres associés ne peut cumuler cette qualité avec celle de membre actif, cette dernière étant ipso facto perdue. Elle la retrouve d'office dès lors qu'elle n'est plus le représentant désigné, sous réserve qu'elle soit à jour de sa cotisation.

Article 14 : Election du représentant du Collège des membres associés au Conseil d'Administration

Tous les deux ans le Collège des membres associés élit son représentant au Conseil d'Administration. Les modalités sont les mêmes que celle de l'Article 8 du présent Règlement.

Article 15 : Organisation et activités du Collège des membres associés

Le Collège est responsable de son organisation et de ses modalités d'animation interne.

Le Collège doit se réunir au moins deux fois par an (y compris la réunion d'élection).

Le Collège est tenu d'établir, sous la responsabilité de son représentant, un compte rendu de ses réunions. Une semaine avant la date de l'assemblée générale annuelle, le représentant doit établir une note de synthèse des travaux et réunions du Collège.

Le Conseil d'Administration peut être amené à confier aux catégories **écoles, entreprises, ou associations**, du domaine professionnel du Collège des membres associés, des études permettant :

- De favoriser l'adaptation des programmes des écoles en fonction des pratiques des métiers de l'image et du son et de l'évolution des technologies.

- De développer des analyses technico-économiques et industrielles.

Article 16 : Services proposés aux membres associés

Pour les associés **Écoles** :

- Possibilité d'avoir accès aux équipements de mesures de la CST suivant des modalités pratiques traitées au cas par cas par le Délégué Général et les permanents concernés.
- Possibilité de disposer, à titre exceptionnel, d'un lieu de rendez-vous dans les emprises de l'association.

Pour les associés **Entreprises** du domaine professionnel :

- Les entreprises peuvent utiliser les locaux indiqués par le Délégué Général pour faire des démonstrations de leurs matériels ou de leur savoir-faire à des fins commerciales. Les membres de l'association en sont informés et y assistent de droit.

Pour les associés **Association**

- Les associations peuvent utiliser les locaux indiqués par le Délégué Général, sous réserve de leur disponibilité, pour organiser des réunions ou réaliser des démonstrations de matériel. Ils pourront aussi utiliser, sous réserve de leur disponibilité et après accord du Délégué Général, les espaces dédiés aux tests et mesures de la CST.

TITRE 5

- **OBLIGATIONS DE COTISATIONS**
- **ET DISCIPLINE DES ADHÉRENTS**

Article 17 : Cotisations - Règles de base

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations.

Les cotisations sont appelées en fonction des natures différentes des membres. Une relation fixe s'applique pour toute évolution des cotisations en suivant le barème :

Membre actif = cotisation de base

Membre retraité = 1/2 de la cotisation de base

Membre auditeur = 1/4 de la cotisation de base

Par vote du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2003, entériné le 4 janvier 2011 et confirmé le 18 septembre 2014, il a été décidé que le montant de la cotisation de base est de 100 euros.

Particularité propre au Collège des membres associés :

1) Particularité propre aux membres associés de catégories A, B et C

Par vote du Conseil d'Administration du 4 janvier 2011, il a été décidé que le calcul des cotisations des membres associés des catégories A, B et C est directement basé sur le nombre de salariés de la structure. Le montant de la cotisation des membres associés des catégories A, B et C est calculé sur la base de ½ cotisation de base par salarié (équivalent temps plein (ETPS) avec un minimum de dix ½ cotisations de base et un maximum de cent ½ cotisations de base.

1-1) Particularité propre aux salariés des organismes et entreprises membres associés de catégories A, B et C

Le salarié d'une entreprise adhérente en tant que membre associé de catégorie A, B et C pourra adhérer à titre individuel à la CST de manière préférentielle en tant que membre actif de plein droit moyennant une cotisation contributive correspondant à ½ cotisation de base. La ½ cotisation complémentaire est couverte par l'adhésion « associée » de l'entreprise dans la limite de 100 adhésions maximum par entreprise.

1-2) Particularité propre aux étudiants, élèves ou stagiaires des membres associés de catégorie A

Les étudiants, élèves ou stagiaires des organismes d'enseignement et (ou) de formation peuvent devenir membre auditeur pendant deux ans selon leur propre souhait. Ils ne bénéficient pas de la clause particulière des salariés de l'organisme associé.

2) Particularité propre aux membres associés de catégorie D

Par vote du Conseil d'Administration du 18 septembre 2014, il a été décidé que, pour les membres associés de catégorie D, le montant de la cotisation est calculé sur la base de ½ cotisation de base par représentant de l'association soit, en vertu de l'Article 13 du présent RI qui stipule que chaque association est représentée par cinq personnes, cinq ½ cotisations de base.

2-1) Particularité propre aux adhérents des membres associés de catégorie D

Par vote du Conseil d'Administration du 18 septembre 2014, il a été décidé que les adhérents d'une association adhérente en tant que membre associé de catégorie D pourront adhérer à titre individuel à la CST de manière préférentielle en tant que membre actif de plein droit moyennant une cotisation contributive correspondant à ½ cotisation de base.

Les modalités d'adhésion sont les mêmes que les membres actifs (2 parrains : le 1^{er} étant la structure adhérente en membre associé, le 2^e devra faire partie du Département choisi).

Article 18 : Radiation pour non paiement des cotisations

En cas de non paiement de sa cotisation par un adhérent, sa radiation est prononcée d'office par le Conseil d'Administration, comme le prévoit l'Article 8 des Statuts, après deux relances restées sans effet. Le Conseil d'Administration statue sur cette radiation. Les relances, comme la notification de la radiation, se font par lettre simple et par e-mail à la diligence du Bureau.

Tout adhérent n'étant pas à jour de ses cotisations pour l'année en cours, après les deux relances statutaires, sera exclu de la CST. Il ne pourra donc prétendre prendre une quelconque responsabilité dans l'activité d'un Département, ne recevra plus *La Lettre de la CST* ni le programme des réunions de Département.

Article 19 : Procédure disciplinaire

En cas de faute, de comportement contraire aux intérêts ou à l'honneur de la CST, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de l'adhérent qui aura été préalablement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant l'objet de la convocation, à un entretien avec le Président ou toute personne par lui désignée, sur le comportement reproché.

Un délai raisonnable devra être respecté entre la convocation et la tenue de l'entretien.

La CST devra, le cas échéant, tenir à la disposition de l'adhérent, au siège de l'association, tous justificatifs relatifs aux faits reprochés.

Le Président, ou son représentant, rend compte au Conseil d'Administration des explications fournies par l'adhérent. Le Conseil d'Administration statue sur la radiation par le vote d'une délibération.

La radiation est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 20 : Consignes d'utilisation du matériel et des locaux de la CST

Tout adhérent ou tout salarié est tenu de conserver en bon état le matériel et les locaux de l'association.

Toute sortie des équipements appartenant à la CST doit être autorisée par un salarié habilité. L'emprunteur est responsable du matériel.

L'introduction de matériel étranger à l'association, dans les locaux de la CST, ne peut se faire sans l'autorisation d'un salarié habilité.

Tout adhérent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie, affichées dans les locaux.

TITRE 6

- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- **ET LE BUREAU**

Sous-titre 1 : le Conseil d'Administration

Article 21 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par lettre et par e-mail, envoyée 10 jours ouvrés au moins à l'avance. Dans la mesure du possible, les documents soumis au vote sont joints à la convocation.

Article 22 : Vote des résolutions

Les résolutions sont adoptées, à la majorité prévue par l'Article 11 des Statuts, par un vote à main levée. Un vote à bulletins secrets peut intervenir sur la demande d'un tiers des administrateurs présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

Si le quorum pour délibérer prévu par l'Article 11 alinéa 6 des Statuts n'est pas atteint, l'adoption des résolutions à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration est reportée. Lors de la réunion suivante, le Conseil reprend l'ordre du jour précédent et délibère valablement sur ces points même en l'absence de quorum.

Il est par contre requis le quorum de l'Article 11-6 des Statuts pour le vote des points non prévus à l'ordre du jour précédent.

Article 23 : Interventions extérieures

Le Président peut solliciter l'intervention d'une personnalité extérieure au Conseil d'Administration.

Une telle intervention peut être sollicitée et obtenue, 5 jours au moins avant le Conseil d'Administration concerné, par le biais d'une demande écrite recueillant la signature du tiers des administrateurs (arrondi à l'unité supérieure). En ce cas, l'intervention est inscrite d'office à l'ordre du jour.

Article 24 : Procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont établis sous la responsabilité du(des) Secrétaire(s) du Bureau ; ils sont soumis à confidentialité. Tout administrateur peut néanmoins s'y référer et en faire état sous réserve de ne pas nuire aux intérêts de l'association.

Sous-titre 2 : le Bureau

Article 25 : Réunion du Bureau

A la suite d'élections au Conseil d'Administration portant modification de la composition du Bureau, la date de la première réunion du Bureau est fixée lors de

la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle ses membres sont élus.

Par la suite, chaque date de réunion du Bureau est fixée à l'issue de la réunion précédente, et figure sur le compte rendu qui en est fait. Il n'y a aucune autre convocation ni ordre du jour.

TITRE 7

- **PARTICIPATION DES SERVICES**
- **PERMANENTS À L'ASSOCIATION**

Article 26 : Composition - Définition

Les salariés, qui composent les services permanents de la CST, participent au fonctionnement de la vie associative de la CST.

L'activité de chaque Département sera suivie par un permanent nommé par le Délégué Général. Ce permanent assistera aux réunions du Département qui lui sera attribué et mettra en œuvre tout ce qui peut favoriser les échanges entre les permanents et les membres de la CST.

Tout salarié permanent peut être adhérent de l'association moyennant une cotisation dont le montant est calculé sur la base de ½ cotisation de base

Article 27 : Fonction du Délégué Général

Le Délégué Général est chargé par le Conseil d'Administration et par le Bureau, de la gestion et de la coordination des salariés permanents. Par note de service, il organise le travail de ces derniers.

Auprès du Président et du Trésorier, il prépare le budget prévisionnel annuel et est chargé de la mise en œuvre du budget voté.

Sous la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration, le Délégué Général assure :

- L'animation et la direction des services permanents.
- L'organisation des manifestations et des relations extérieures de l'association.
- Une mission de développement de la CST.

Concernant les adhésions, le Conseil d'Administration délègue au Délégué Général le soin de confirmer les décisions des Départements à charge pour lui d'informer périodiquement ledit Conseil sur l'état des adhésions.

TITRE 8
• DIVERS

Article 28 : Modification du Règlement Intérieur

Conformément aux Statuts de la CST, le Règlement Intérieur est modifiable par le vote d'une résolution du Conseil d'Administration.

Article 29 : Information

Le présent Règlement Intérieur est à la disposition de tous les adhérents qui peuvent le consulter librement au siège de l'association. Il est disponible en permanence dans les locaux et sur le site Internet de l'association

Paris, le 1^{er} février 2015

